REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Cantal

Commune de SAINT ILLIDE
Liste des Délibérations

Séance publique du 26 septembre 2025
SÉANCE N° 3

Nombre de membres :

En exercice : 15
Présents : 11
Pouvoirs : 1

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-six septembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, légalement convoqué le 19 septembre 2025, convocation affichée le 19 septembre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la Présidence de M. Jean-Pierre CINQUALBRES, Maire.

Présents : Mmes Mrs Jean-Pierre CINQUALBRES, Gisèle COUDERC, Florence ESPALIEU, Françoise FLEYS-MARTIN, Cécile MAGNE, Eric MALLET, Magali MAURY, Jérôme MERCIER, Geneviève NEUQUELMAN, Jean-Claude REBEYRE, Jean-Marc RIVIERE.
Absents excusés : Isabelle CHABRIER-ROCHE, Audrey BARRIERE (a donné pouvoir à Magali MAURY), Patrick MAGNE,
Absents : René LAVERGNE
Secrétaire de séance : Gisèle COUDERC

Délibération 2025-31 – Approbation du procès-verbal de la séance du 20 juin 2025

Après lecture du procès-verbal de la séance précédente par Jean-Pierre CINQUALBRES, Maire,

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 20 juin 2025.

Vote	
Nombre de votants	12
Nombre de suffrages exprimés	12
Pour	12
Contre	
Abstention	

Délibération 2025-32 - Programme 0111 concernant des travaux de rénovation de deux pavillons locatifs au Hameau du Puech – Avenant au bail avec CANTAL HABITAT

Vu la délibération de la commune en date du 28 janvier 1990 concernant la construction de deux pavillons sis lotissement le hameau du Puech,

Vu le bail emphytéotique en date du 24 mai 1991, concernant la construction de deux pavillons locatifs,

Vu la délibération 2019-04-01 de la commune en date du 22 août 2019 concernant l'avenant au bail emphytéotique pour ajuster les dates d'emprunt et de bail,

Vu l'avenant au bail emphytéotique en date du 12 septembre 2019, visant de proroger la durée du prêt contracté pour la construction de deux pavillons locatifs sociaux sur la comme de Saint-Illide au 31 janvier 2026,

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de sa rencontre avec le Directeur Général de Cantal Habitant concernant la programmation des travaux de rénovation deux pavillons T5 situés au hameau du Puech sur notre commune.

Le Conseil Municipal souhaiterait que les travaux soient effectués le plus rapidement, et que Mr Le Maire soit vraiment consulté lors du choix des locataires (comme indiqué dans le bail emphytéotique – Chapitre Conditions - alinéa 10).

CANTAL HABITAT propose une deuxième prorogation de la durée du bail emphytéotique qui arrive à terme le 31 janvier 2026, pour une durée de 25 ans.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité :
- Accepte la 2ème prorogation de la durée du bail emphytéotique de 25 ans, concernant le programme 0111 pour effectuer des travaux de rénovation de deux logements locatifs au hameau du Puech,
- Autorise Mr le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Vote	
Nombre de votants	12
Nombre de suffrages exprimés	12
Pour	12
Contre	
Abstention	

***Délibération 2025-33* - Remplacement EP accidenté au Bourg B105**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que des travaux, visés en en objet, peuvent être réalisés par le Syndicat Départemental d'Energies du Cantal. Le montant total H.T. de l'opération s'élève à 1 980,00 €

En application de la délibération du comité syndical, en date du 7 décembre 2009, ces travaux ne seront entrepris qu'après acceptation par la commune d'un versement d'un fonds de concours de 50 % du montant H.T. de l'opération, soit :

- 1 versement au décompte des travaux,

Ce fonds de concours entrera dans le calcul de l'assiette de la contribution, en application des règles du Syndicat.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, décide :
- de donner son accord sur les dispositions techniques et financières du projet,
- d'autoriser Monsieur le Maire à verser le fonds de concours,
- de procéder aux inscriptions budgétaires nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Vote	
Nombre de votants	12
Nombre de suffrages exprimés	12
Pour	12
Contre	
Abstention	

***Délibération 2025-34-* Transfert biens de section "section de Camps"**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que sur la section de Camps il n'y a que deux parcelles F 692 d'une superficie de 09 ca et F 697 d'une superficie de 04 ca.
Ces parcelles ont un intérêt général pour l'ensemble de la population de la commune, à savoir :

- un talus situé à l'intersection des voies communales sur la parcelle F 697
- et une bouche d'incendie située sur la parcelle F 692.

L'article L241 l-12-2 du CGCT prévoit :
« Le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section peut être prononcé par le représentant de l'Etat dans le département, à la demande du conseil municipal afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général… »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- est favorable au projet du transfert des parcelles n° F 692 d'une superficie de 09 ca et F 697 d'une superficie de 04 ca (la totalité des parcelles),

- autorise Monsieur le Maire à saisir M. le Prefet d'une demande de transfert au titre de l'article L 2411-12-2 du CGCT,
- autorise Monsieur le Maire à faire procéder à l'insertion de la présente délibération dans un journal habilité à recevoir les annonces légales,
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'aboutissement de cette demande.
- précise que ce transfert mettra fin à l'existence de la section.

Vote	
Nombre de votants	12
Nombre de suffrages exprimés	12
Pour	12
Contre	
Abstention	

***Délibération 2025-35* Transfert biens de section "section du Castanier"**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que sur la section du Castanier il n'y a qu'une parcelle D 392 d'une superficie de 4 a 94 ca.
Cette parcelle a un intérêt général pour l'ensemble de la population de la commune, à savoir :
- une petite place anciennement dénommé « Coudert » servant de parking et un chemin qui permet l'accès à des parcelles.

L'article L241 l-12-2 du CGCT prévoit :
« Le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section peut être prononcé par le représentant de l'Etat dans le département, à la demande du conseil municipal afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général…. ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
- est favorable au projet du transfert de la parcelle D 392 d'une superficie de 4 a 94 ca (la totalité de la parcelle),

- autorise Monsieur le Maire à saisir M. le Prefet d'une demande de transfert au titre de l'article L 2411-12-2 du CGCT,

➢ autorise Monsieur le Maire à faire procéder à l'insertion de la présente délibération dans un journal habilité à recevoir les annonces légales,
➢ autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'aboutissement de cette demande.
➢ précise que ce transfert mettra fin à l'existence de la section.

Vote	
Nombre de votants	13
Nombre de suffrages exprimés	13
Pour	13
Contre	
Abstention	

***Délibération 2025-36* - Transfert biens de section "section de Caussin"**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que sur la section de Caussin il y a neuf parcelles : F 84 d'une superficie de 10 a 00 ca, F 86 d'une superficie de 5 a 10 ca, F 87 d'une superficie de 06 a 77 ca, F 88 d'une superficie de 02 a 40 ca, F 91 d'une superficie de 01 a 78 ca, F 98 d'une superficie de 01 a 77 ca, F 99 d'une superficie de 02 a 23 ca, F 100 d'une superficie de 02 a 45 ca et F 94 d'une superficie de 08 a 75 ca.
Ces parcelles ont un intérêt général pour l'ensemble de la population de la commune, à savoir :
- une parcelle avec l'implantation d'un transformateur (parcelle F 84),
- des délaissés de voirie entretenus par la commune situés sur les parcelles F 86, F 87, F 88, F 91, F 98, F 99 et F 100,
- une parcelle avec une borne d'incendie (F 94 d'une superficie de 08 a 75 ca).

L'article L241 l-12-2 du CGCT prévoit :
Le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section peut être prononcé par le représentant de l'Etat dans le département, à la demande du conseil municipal afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
➢ est favorable au projet du transfert des parcelles n° F 84 d'une superficie de 10 a 00 ca, F 86 d'une superficie de 5 a 10 ca, F 87 d'une superficie de 06 a 77 ca, F 88 d'une superficie de 02 a 40 ca, F 91 d'une superficie de 01 a 78 ca, F 94 d'une superficie de 08 a 75 ca, F 98 d'une superficie de 01 a 77 ca, F 99 d'une superficie de 02 a 23 ca et F 100 d'une superficie de 02 a 45 ca (la totalité des parcelles),

➢ autorise Monsieur le Maire à saisir M. le Prefet d'une demande de transfert au titre de l'article L 2411-12-2 du CGCT,
➢ autorise Monsieur le Maire à faire procéder à l'insertion de la présente délibération dans un journal habilité à recevoir les annonces légales,
➢ autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'aboutissement de cette demande.
➢ précise que ce transfert mettra fin à l'existence de la section.

Vote	
Nombre de votants	13
Nombre de suffrages exprimés	13
Pour	13
Contre	

Abstention	

Délibération 2025-37 **– Transfert biens de section "section du Couderc"**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que sur la section du Couderc il n'y a qu'une parcelle H 291 d'une superficie de 38 ca.

Cette parcelle a un intérêt général pour l'ensemble de la population de la commune, à savoir :

- un ancien four recouvert par la végétation et quasiment démoli, pouvant être un lieu accidentogène et dangereux pour la population.

L'article L241 l-12-2 du CGCT prévoit :
« Le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section peut être prononcé par le représentant de l'Etat dans le département, à la demande du conseil municipal afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général… »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- est favorable au projet du transfert de la parcelle n° H 291 d'une superficie de 38 ca (la totalité de la parcelle),

- autorise Monsieur le Maire à saisir M. le Prefet d'une demande de transfert au titre de l'article L 2411-12-2 du CGCT,
- autorise Monsieur le Maire à faire procéder à l'insertion de la présente délibération dans un journal habilité à recevoir les annonces légales,
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'aboutissement de cette demande.
- précise que ce transfert mettra fin à l'existence de la section

Vote	
Nombre de votants	12
Nombre de suffrages exprimés	12
Pour	12
Contre	
Abstention	

Délibération 2025-38 **– Transfert biens de section "section Labontat"**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal d'un projet d'aménagement du four à pain visant à améliorer la sécurité des lieux, situé sur la parcelle E 356, d'une superficie de 34 ca.

L'article L241 l-12-2 du CGCT prévoit :
« Le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section peut être prononcé par le représentant de l'Etat dans le département, à la demande du conseil municipal afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général… »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- est favorable au projet du transfert de la parcelle n° E 356 d'une superficie de 34 ca (la totalité de la parcelle,

- autorise Monsieur le Maire à saisir M. le Prefet d'une demande de transfert au titre de l'article L 2411-12-2 du CGCT,
- autorise Monsieur le Maire à faire procéder à l'insertion de la présente délibération dans un journal habilité à recevoir les annonces légales,

- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'aboutissement de cette demande.
- précise que ce transfert mettra fin à l'existence de la section.

Vote	
Nombre de votants	12
Nombre de suffrages exprimés	12
Pour	12
Contre	
Abstention	

***Délibération 2025-39* – Transfert biens de section "section de Lasserre"**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que sur la section de Lasserre il n'y a qu'une parcelle C 266 d'une superficie de 11 a 90 ca .

Cette parcelle a un intérêt général pour l'ensemble de la population de la commune, à savoir :
- une place située au centre du village servant de stationnement à la population et entretenue par la commune.

L'article L241 l-12-2 du CGCT prévoit :
« Le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section peut être prononcé par le représentant de l'Etat dans le département, à la demande du conseil municipal afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général… »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
- est favorable au projet du transfert de la parcelle C 266 d'une superficie de 11 a 90 ca (la totalité de la parcelle),

- autorise Monsieur le Maire à saisir M. le Prefet d'une demande de transfert au titre de l'article L 2411-12-2 du CGCT,
- autorise Monsieur le Maire à faire procéder à l'insertion de la présente délibération dans un journal habilité à recevoir les annonces légales,
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'aboutissement de cette demande.
- précise que ce transfert mettra fin à l'existence de la section.

Vote	
Nombre de votants	12
Nombre de suffrages exprimés	12
Pour	12
Contre	
Abstention	

***Délibération 2025-40* - Transfert biens de section "section de Laveissière"**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que sur la section de Laveissière il n'y a que deux parcelles G 225 d'une superficie de 09 a et 90 ca et G 298 d'une superficie de 10 a et 36 ca.

Ces parcelles ont un intérêt général pour l'ensemble de la population de la commune, à savoir :

- une place située sur la parcelle G 225, utilisée à titre de parking par la population,
- et un chemin situé sur la parcelle G 298 servant de chemin de randonnée et qui permet l'accès à des parcelles.

L'article L241 l-12-2 du CGCT prévoit :
« Le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section peut être prononcé par le représentant de l'Etat dans le département, à la demande du conseil municipal afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général… »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- est favorable au projet du transfert des parcelles G 225 d'une superficie de 09 a et 90 ca et G 298 d'une superficie de 10 a et 36 ca, (la totalité des parcelles),

- autorise Monsieur le Maire à saisir M. le Prefet d'une demande de transfert au titre de l'article L 2411-12-2 du CGCT,
- autorise Monsieur le Maire à faire procéder à l'insertion de la présente délibération dans un journal habilité à recevoir les annonces légales,
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'aboutissement de cette demande.

Vote	
Nombre de votants	12
Nombre de suffrages exprimés	12
Pour	12
Contre	
Abstention	

***Délibération 2025-41* - Transfert biens de section "section du Poux"**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que sur la section du Poux il n'y a qu'une parcelle B 309 d'une superficie de 1 a 45 ca.
Cette parcelle a un intérêt général pour l'ensemble de la population de la commune, à savoir :

- une petite place de village utilisée par la population en parking et entretenue par la commune.

L'article L241 l-12-2 du CGCT prévoit :
Le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section peut être prononcé par le représentant de l'Etat dans le département, à la demande du conseil municipal afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- est favorable au projet du transfert de la parcelle n° B 309 d'une superficie de 1 a 45 ca, (la totalité de la parcelle),

- autorise Monsieur le Maire à saisir M. le Prefet d'une demande de transfert au titre de l'article L 2411-12-2 du CGCT,
- autorise Monsieur le Maire à faire procéder à l'insertion de la présente délibération dans un journal habilité à recevoir les annonces légales,
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'aboutissement de cette demande.
- précise que ce transfert mettra fin à l'existence de la section.

Vote	
Nombre de votants	12
Nombre de suffrages exprimés	12
Pour	12
Contre	
Abstention	

***Délibération 2025-42* - Communalisation des biens de la section "du Fau"**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la section du Fau n'a aujourd'hui plus aucun membre.

La section du Fau dispose de biens propres constitués par les parcelles C 160, C 174, C 178, C 181, C 184 et C197 pour une surface totale de 9 ha 01 a et 70 ca.
Mr le Maire précise que s'agissant des parcelles forestières, elles ne sont pas soumises au régime forestier car elles ne sont pas exploitées.

Devant cet état de fait et considérant les dispositions de l'article L 2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de demander à Monsieur le Préfet le transfert des biens de la section du Fau à la commune de Saint-Illide, afin d'en assurer une gestion réelle profitant à l'intérêt général de tous les habitants.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
- demande à Monsieur le Préfet du Cantal de bien vouloir prononcer par arrêté le transfert du bien de section du Fau, dont le relevé de propriété est joint en annexe,
- dit que les frais liés à la réalisation de cette opération seront supportés par la commune,
- autorise Monsieur le Maire à signer les documents et actes nécessaires à cet effet.

Vote	
Nombre de votants	12
Nombre de suffrages exprimés	12
Pour	12
Contre	
Abstention	

***Délibération 2025-43* - Délibération pour procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation d'un chemin rural**

Vu l'article L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime,

Le chemin rural dit impasse « Lieu-dit Flouroux » n'est plus affecté à l'usage du public qui n'a pas lieu de l'utiliser, et constitue aujourd'hui une charge d'entreprise pour la collectivité.

L'aliénation de ce chemin rural, prioritairement aux riverains, apparaît bien comme la meilleure solution. Pour cela, conformément à l'article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ces biens du domaine privé de la commune.

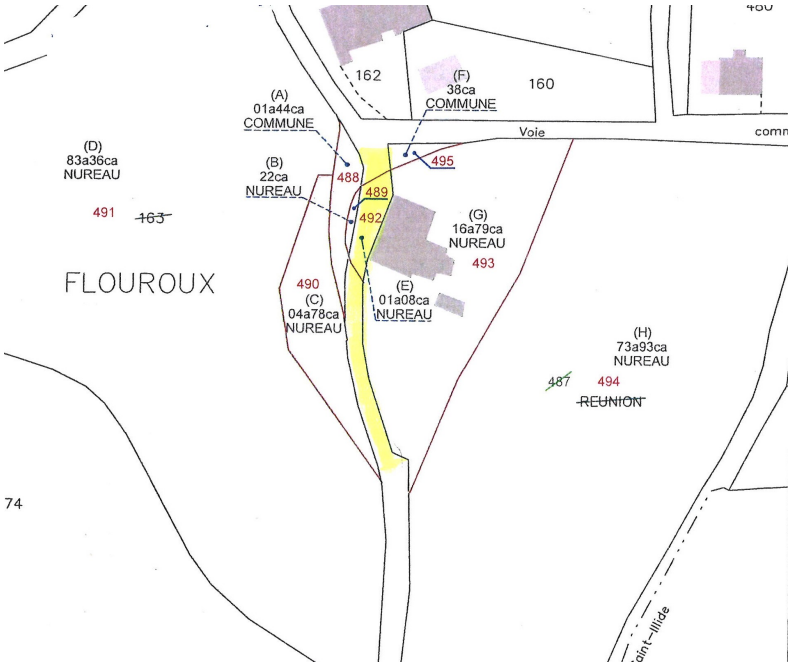

En conséquence, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

➢ de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural dit impasse « Lieu-dit Flouroux », en application de l'article L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration ;
➢ d'autoriser Mr le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Vote	
Nombre de votants	12
Nombre de suffrages exprimés	12
Pour	12
Contre	
Abstention	

***Délibération 2025-44* - Conditions d'attribution des parcelles des lotissements de Lacroqueille et d'Albart.**

Le Maire,
Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les délibérations 2022-02-14 et 2022-02-13 qui actes les acquisitions foncières des parcelles cadastrées section AB 69 et 172.
Considérant que les parcelles cadastrées AB 69 à Albart et AB 172 à Lacroqueille sont classées dans une zone constructible, et qu'à ce jour il est possible de céder quatre lots à bâtir,
Considérant que la demande du permis d'aménager pour le terrain cadastré AB 69 à été accordé le 15 avril 2024 (pas de permis d'aménager pour la parcelle AB 172 à Lacroqueille),

Il revient au Conseil Municipal de fixer les conditions d'attribution (critères d'attribution et prix de cession) des parcelles propriété de la Commune de Saint-Illide,

1/Prix de cession
Suite à la proposition du Notaire, l'ensemble de ces parcelles étant destiné à favoriser l'accession à la propriété, et, il est conseillé de déterminer un prix de vente au m². Mr le Maire propose de le fixer à 1€ euro le m².

Cependant, un montant forfaitaire de mille cinq cent euros sera exigé à la signature de l'acte, correspondant au raccordement du réseau d'eaux pluviales.

2/Règlement d'attribution des parcelles
La majorité des parcelles sera réservée à des primo-accédants, ce qui permettra à des ménages en location d'accéder à la propriété.
A défaut, le critère de la situation familiale, du lien avec la commune, de mobilité professionnelle seront étudiés.

3/Conditions particulières
L'acquéreur s'engage à construire une maison d'habitation en tant que résidence principale dans un délai de deux ans à dater de la signature de l'acte de vente.

L'acte officiel de vente ne pourra être signé que si le futur acquéreur est en possession d'un permis de construire et peut justifier de l'accord du financement nécessaire à la réalisation des travaux.

L'acquéreur s'engage à y résider pendant une durée de dix ans consécutifs ; à défaut de respecter cet engagement, l'acquéreur versera à la Commune de Saint-Illide à titre d'indemnité forfaitaire la somme de cinq mille euros, sauf cas de force majeure.

Les Candidatures seront appréciées avec équité et validées par le Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➢ valide les conditions d'attribution des parcelles des lotissements de Lacroqueille et d'Albart citées ci-dessus
➢ autorise M le Maire à signer tous les documents afférents à cette décision.

Vote	
Nombre de votants	12
Nombre de suffrages exprimés	12
Pour	12
Contre	
Abstention	

Délibération 2025-45 - **Cession à titre gratuit de barnums par la Région**

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée du dispositif concernant la cession à titre gratuit de barnums aux communes de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Afin de conforter les communes dans leur rôle d'appui et de coordination aux associations locales qu'elles abritent, le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes a mis en place en mars 2025 le dispositif « Cession à titre gratuit de barnums aux communes ».

Le dispositif prévoit la cession à titre gratuit d'un barnum par commune, charge à elle de le stocker, de l'entretenir et de le mutualiser au maximum, à la destination exclusive des associations locales. Pour être éligible, la commune doit être implantée sur le territoire de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, à l'exclusion de celles situées dans une métropole.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée de solliciter la Région pour que la commune puisse bénéficier d'un barnum, qui sera mis à la disposition des différentes associations communales et intercommunales.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- approuve cette demande et autorise Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Vote	
Nombre de votants	12
Nombre de suffrages exprimés	12
Pour	12
Contre	
Abstention	